



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Monsieur B

Audience disciplinaire du jeudi 24 juillet 2025

Procès-verbal de décision,

Décision

Considérant que conformément au règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur des faits susceptibles de caractériser un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques, aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de licenciés de la FFN et une faute contre l'honneur et la bienséance ;

Considérant que le principe V de la charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose que :
« Les éducateurs ont un rôle considérable à tenir, notamment auprès des plus jeunes, pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel [...] Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants [...] doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs ».

Considérant que le principe IX de la Charte dispose que : « Garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. La Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation. En toutes circonstances, chaque encadrant ou accompagnateur doit s'assurer que l'autorité de fait dont il bénéficie sur un pratiquant mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que sa relation encadrant/encadré ou accompagnateur/encadré ne souffre d'aucune ambiguïté ».

Considérant à ce titre qu'il est mentionné dans les recommandations de ce principe que : « La vigilance portée sur les relations entre adultes et enfants doit être maximale au niveau de la communication entre acteurs, de la structure en elle-même, des vestiaires et lors des déplacements telle que le détaille la Charte de bonne conduite de la FFN » ;

Considérant que le Code de protection des athlètes mineurs de la FFN dans son titre III « vestiaires et douches » prévoit qu' « aucune personne majeure ou athlète mineur n'utilise d'appareils permettant la prise de photo ou l'enregistrement vidéo dans les vestiaires ou tout autre espace désigné comme zone d'habillage et/ou de déshabillage ».

Considérant en l'espèce que, dans le cadre de ses fonctions d'éducateur salarié au sein d'un club affilié à la FFN, Monsieur B aurait admis avoir dissimulé un téléphone portable dans un sac déposé à cet effet dans les vestiaires de la piscine afin de filmer, à leur insu, des licenciées mineures de la FFN alors qu'elles étaient en train de se changer.

Considérant en effet que Monsieur B, dans un courrier du 15 mai 2025, déclare : « Le lundi 12 mai 2025 j'ai placé mon téléphone qui filmait en accéléré dans un vestiaire une nageuse l'a trouvé et est venue me le signaler (elle avait effacé la vidéo et m'a dit qu'il fallait la supprimer dans la corbeille) je lui ai dit que je mettais le sac avec le téléphone dans le bureau et j'ai effacé cette vidéo comme elle me l'avait demandé. Le lendemain, les présidents étaient au courant de l'incident. Je me suis donc dénoncé auprès d'eux et ils ont donc décidé de me mettre à pied » ;

Considérant que lors de l'audience les membres de l'ODF ont demandé à Monsieur B s'il confirmait les aveux transmis par le courrier précité, ce à quoi Monsieur B a répondu « oui, je maintiens mes aveux » ;

Considérant que Monsieur B n'a pas été en mesure de fournir aux membres de l'ODF des explications claires et précises sur les motivations de son acte, se contentant de répondre : « Je ne sais pas », lorsque des explications lui ont été demandées ; qu'au demeurant lorsqu'il fut interrogé sur la préméditation de son acte, Monsieur B a déclaré : « cela faisait plusieurs mois que j'y pensais » ;

Interrogé sur sa relation et ses intentions vis-à-vis de Madame C, nageuse mineure, âgée de 15 ans, Monsieur B a affirmé que son acte n'était « pas dirigé envers une personne en particulier » ;

Également interrogé sur d'éventuelles autres vidéos vues par Madame C sur son téléphone,

Monsieur B a déclaré : « *il n'y avait pas d'autres vidéos de personnes en train de se changer* » avant d'ajouter que « *ce qu'elle a vu était peut-être des vidéos à la piscine mais pas des vidéos de vestiaires [...]* » ;

Considérant que Monsieur B a déclaré lors de l'audience que « *c'était la première fois [qu'il] passait à l'acte* » ;

Considérant, en outre, que Monsieur B a déclaré que la gendarmerie « *avait saisi [son] téléphone portable et qu'elle ne découvrirait pas d'autres vidéos* » ;

Considérant cependant que l'instruction a versé au dossier le témoignage de Monsieur et Madame G, les parents de Madame G, licenciée mineure de 10 ans, qui leur aurait dit : « *avoir vu un sac du [club] positionné au-dessus des casiers, au milieu, avec sur le côté du sac un téléphone coque bleu vert positionné verticalement* » alors qu'elle était en train de se changer avec d'autres licenciées ;

Considérant que lors de l'audience disciplinaire Monsieur B explique que ce téléphone portable était bien le sien, tout en affirmant « *qu'il n'était pas en train de filmer* », sans donner d'explication cohérente sur la raison pour laquelle son sac se situait dans le vestiaire utilisé par de jeunes licenciées ; qu'au surplus le mode opératoire décrit est identique à celui pour lequel il a reconnu sa faute ;

Considérant que les explications de Monsieur B relatives à la présence de vidéos de la piscine et non de vestiaires, sur son téléphone sont insuffisantes pour douter de la répétition des faits fautifs ;

Considérant que les faits reconnus sont incompatibles avec le comportement attendu de la part d'un éducateur de Natation qui, en outre, intervient auprès d'un public mineur ; qu'ainsi la FFN, par l'intermédiaire de sa référente violences sexuelles et sexistes, a été dans l'obligation de procéder à un signalement auprès du Procureur de la République ;

Considérant que ces faits ont conduit la Préfète [...] à prononcer une interdiction temporaire d'exercer les fonctions d'éducateur sportif et d'intervenir auprès de mineurs pour une durée de six mois, dans l'attente des éventuelles suites données par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports [...] ;

Considérant que Monsieur B a confirmé l'ouverture d'une enquête judiciaire à son encontre, ainsi que son licenciement pour faute grave par le club [...] ;

Considérant que le comportement adopté par Monsieur B est de nature à caractériser une faute contre l'honneur et la bienséance ; qu'au surplus les faits reprochés à M. B entrent directement en contradiction avec les principes précités de la Charte d'Éthique et de déontologie de la FFN, caractérisant ainsi un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques, aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN ;

Considérant que Monsieur B a déclaré avoir « *commis une faute et mériter une sanction* » tout en disant être « *conscient des sanctions encourues sur le plan administratif et pénal* » ; qu'en outre il reconnaît avoir « *trahi la confiance des membres du club* » et avoir « *tout perdu* » ; indiquant au surplus qu'il n'osait « *plus sortir de chez [lui] de peur de croiser un membre du club* » ;

Considérant néanmoins que Monsieur B n'a présenté aucune excuse, ni à la jeune fille ayant retrouvé son téléphone, ni à ses parents, pour l'avoir filmée à son insu alors qu'elle se changeait dans un vestiaire clos à l'abri des regards ;

Considérant que, si Monsieur B semble mesurer la conséquence de ses actes pour sa vie professionnelle et personnelle, il ne semble pas pleinement prendre conscience de l'impact psychologique que ceux-ci peuvent avoir sur la jeune licenciée mineure qui a retrouvé son portable en train de la filmer alors qu'elle était en train de se changer ;

Considérant que l'atteinte à l'intégrité physique et morale d'une licenciée qui plus est mineure de

la FFN est caractérisée et doit être sanctionnée ;

Considérant dès lors que ces multiples fautes disciplinaires impliquent d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'au regard des éléments versés au dossier une sanction lourde s'impose, tant les faits de fixation d'images de mineurs, à leur insu, dans un lieu privé au sein duquel elles peuvent légitimement se sentir en sécurité et à l'abri des regards, relèvent de comportements incompatibles avec les valeurs de la FFN ; qu'au surplus ces faits ont été commis par un entraîneur diplômé qui se doit d'adopter un comportement exemplaire en ce qu'il contribue à promouvoir les valeurs de la natation française auprès des jeunes publics ;

Considérant qu'afin de garantir la protection des licenciés, notamment mineurs de la FFN, il ne saurait être envisagé que Monsieur B puisse de nouveau fréquenter les mêmes vestiaires que les autres licenciés et conserve son statut de membre de la FFN.

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence du représentant de la FFN chargé de l'instruction et de la secrétaire de séance, l'Organisme de Discipline Fédéral décide :

Article 1er – Monsieur Guillaume B, [...] est radié de la FFN.

Article 2 – En conséquence, à compter de la notification de la présente décision, Monsieur B ne pourra plus obtenir de licence auprès de la FFN et ne pourra ainsi plus exercer, à quelque titre que ce soit, une activité au sein de la FFN, de ses organes déconcentrés et de ses clubs affiliés.

Article 3 – La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFN, à l'adresse suivante : <https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>.

Fait à Clichy, le 24 juillet 2025.